

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 17 février 2022

Présents E.Eicher, bourgmestre
R.Braquet, échevin
C. Weiler, échevin

Absents Assiste : D.Schroeder, secrétaire
a)excusé: néant
b)sans motif: néant

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 22.02.2022 jusqu'à la fin des travaux
Clervaux, 78, Grand-rue

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Vu la demande de l'entreprise Wiesen-Piront s.à.r.l. quant au placement d'une grue sur la voirie publique devant le bâtiment sis 78, Grand-rue à Clervaux et ceci à partir du 22 février 2022;

Considérant que la grue empiètera sur la voirie publique, la « Grand-rue » à Clervaux devra être rétrécie à hauteur de la maison N° 78 à partir du vendredi 22 février 2022 et jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que, durant les travaux, la circulation routière sera réglée par des feux de signalisation tricolores ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison du placement d'une grue sur le trottoir/voirie publique, la « Grand-rue » à Clervaux sera rétrécie à hauteur de la maison N° 78 à partir du 22 février 2022 et jusqu'à la fin des travaux.

Art. 2. Pendant la durée des travaux, la circulation routière sera réglée par des feux de signalisation tricolores.

Art. 3. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

